



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016**

**OFFICE DU LAC DE GUIERS (OLAG) /
PROJET DE RESTAURATION DES
FONCTIONS ECOLOGIQUES ET
ECONOMIQUES DU LAC DE GUIERS
(PREFELAG)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 39 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/ABA/1461

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif de l'Office du Lac de Guiers (OLAG) / Projet de Restauration des Fonctions Ecologiques et Economiques du Lac de Guiers (PREFELAG).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés, qui ont fait l'objet de revue et de vérification, s'élèvent à un montant total TTC de **XOF 2 436 299 534**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ Un retard dans la mise en place de la Commission des Marchés de l'Office du Lac de Guiers. Celle-ci a été installée le 25 janvier 2016 en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 ;
- ✓ La copie de la décision de mise en place de la Commission des Marchés n'a pas été transmise à l'ARMP en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 ;
- ✓ La Cellule de Passation des Marchés de l'OLAG n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- ✓ L'OLAG n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés ;

- ✓ L'OLAG n'a pas effectué le reversement de la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- ✓ Les attestations / diplômes de formation des membres de la Commission des Marchés dans le domaine de la passation des marchés n'ont pas été mises à la disposition de la mission ;
- ✓ Le cycle achat du manuel de procédures d'Office du Lac de Guiers n'est pas à jour. Il fait référence au Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui n'est plus en vigueur ;
- ✓ Non transmission des PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP en violation de la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés ;
- ✓ Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Non-respect des phases de la procédure d'évaluation du marché « Etudes topographiques du Ndiael attribué au GROUPEMENT SONED-AFRIQUE/ERCE pour un montant de 95 550 500 FCFA TTC » : le rapport d'évaluation des offres fait mention de trois bureaux d'études n'ayant pas manifesté leurs intérêts pour le dit marché. Il s'agit de GEOCONCULT INTERNATIONAL SARL, Groupement Société générale de surveillance / TERRACAM et Société de canal de Provence ;
- ✓ Le contrat du marché « Etudes topographiques du Ndiael attribué au GROUPEMENT SONED-AFRIQUE/ERCE pour un montant de 95 550 500 FCFA TTC » ne prévoit pas de pénalités de retard ;
- ✓ Le contrat du marché « Travaux de réparation de la digue en amont de Yéti Yone à Nder attribué EIFFAGE SENEGAL pour un montant de 29 792 175 FCFA TTC » a été approuvé avant même que la DCMP ne fasse sa revue sur le projet de contrat ;
- ✓ La comparaison des offres de la DRP « Travaux de construction d'ouvrage d'assainissement à Richard Toll (phase II) attribué à Entreprise BAY SA WAR pour un montant de 22 212 243 FCFA TTC » a été effectuée sur uniquement la base des offres financières. Le dossier de DRP ne prévoit pas de qualification pour les candidats : pas d'expérience, de référence, de personnel qualifié ;
- ✓ Absence de pénalités de retard dans le contrat de la DRP « Mise en place d'un système de suivi pour le PREFELAG attribué au Groupement GESTES – GACI pour un montant de 17 400 000 TTC » ;
- ✓ Les termes de référence de la DRP « Renforcement du dispositif de communication de l'OLAG attribué au Cabinet Afrique Media Communication pour un montant de 24 500 000 FCATTC » n'indiquent pas clairement les critères d'évaluation ;

- ✓ Non Communication à la DCMP pour publication, les DRPR attribuées : listes des personnes consultées, les noms des attributaires de chaque DRPR ainsi que leur nature et leur montant en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, l'Office du Lac de Guiers (OLAG) / Projet de Restauration des Fonctions Ecologiques et Economiques du Lac de Guiers (PREFELAG) s'est conformé de manière moyennement satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 17 novembre 2017

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
1.1 Contexte	8
1.2 Objectifs de la mission	8
1.2.1 Objectifs spécifiques	9
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	12
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	12
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	13
2.1.2 Principes	16
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	16
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	16
2.1.3 Procédures	17
3. SYNTHESE DE LA REVUE	18
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	18
3.1.1 Présentation de l'Office du Lac de Guiers / Projet de Restauration des Fonctions Ecologiques et Economiques du Lac de Guiers (PREFELAG)	18
3.1.2 Commission des marchés	19
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	19
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	19
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	19
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	19
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	20
3.1.6 Archivage des dossiers	20
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	20
3.1.8 Formation	20
3.1.9 Manuel de procédures	20
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	21
3.2.1 Echantillon	21
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	23
3.2.3 Marchés conclus par AOO	24
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	24
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	24
3.2.4 Marchés conclus par AOR	25
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	25

3.2.6	Marchés conclus par DRP ouverte	26
3.2.7	Marchés conclus par DRP restreinte	27
3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	28
3.2.9	Avenants	28
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	28
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	28
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	28
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	29
3.4.1	Sélection	29
3.4.2	Travaux effectués	29
3.4.3	Résultats	29
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	30
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	34
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	35
7.	ANNEXE	37
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	37
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	37
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	37
7.4	Liste des marchés revus de OLAG	37
7.5	Liste des marchés revus de PREFELAG	38
7.6	Liste des DRP revues	39

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
OLAG	Office du Lac de Guiers
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PREFELAG	Projet de Restauration des Fonctions Ecologiques et Economiques du Lac de Guiers
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

- ✚ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,

- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, et...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle ...) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés cotés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.

- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

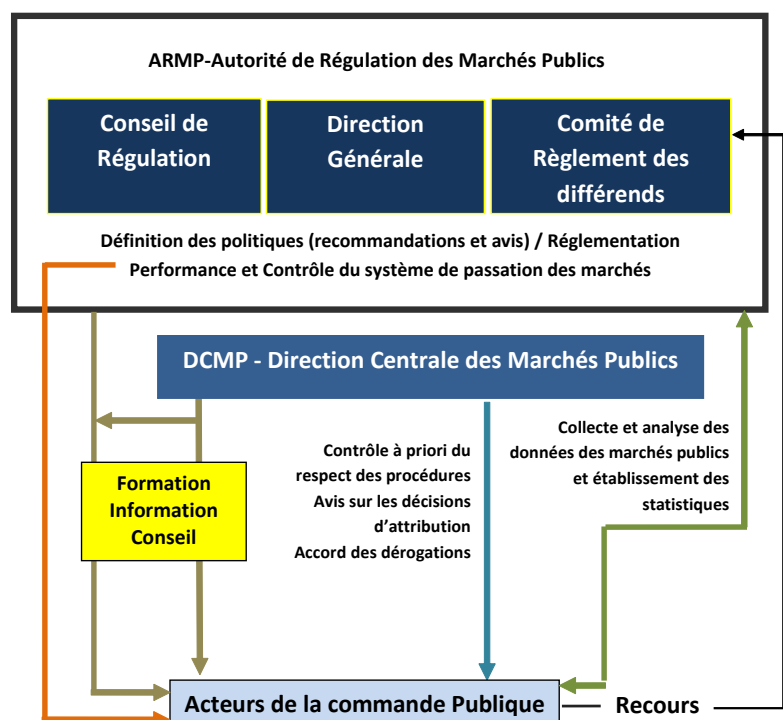
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



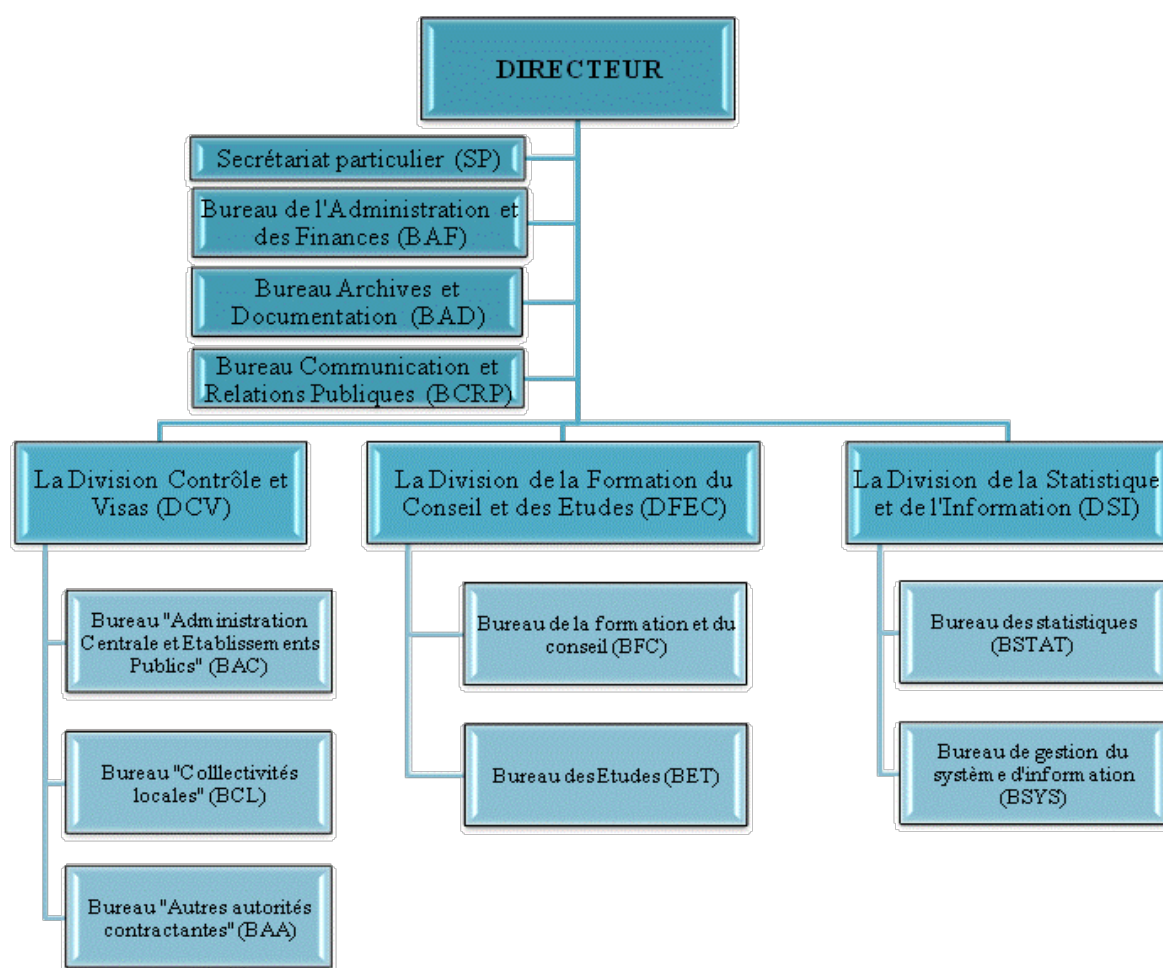
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

-  appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
-  appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
-  appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
-  appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
-  appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

-  l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
-  la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
-  la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
-  les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Office du Lac de Guiers / Projet de Restauration des Fonctions Ecologiques et Economiques du Lac de Guiers (PREFELAG)

L'Office du Lac du Guiers (OLAG) est créé par la loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010 portant création de l'Office. C'est un établissement public à caractère industriel et commercial, régi par les dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation, au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Hydraulique et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances. L'OLAG a son siège à Saint-Louis du Sénégal.

L'Office du Lac de Guiers a pour missions :

- ✓ la planification et la gestion rationnelle des eaux du lac ;
- ✓ la programmation des investissements ;
- ✓ la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux portant sur les infrastructures relatives à la gestion des eaux du lac ;
- ✓ l'exploitation et la maintenance des équipements de gestion du plan d'eau ;
- ✓ le contrôle de l'ensemble du périmètre de protection du lac ;
- ✓ le suivi qualitatif et quantitatif des ressources du Lac.

L'organisation et le fonctionnement de l'Office du Lac de Guiers sont fixés par le décret n°2010-359 du 19 février 2010 qui a prévu trois organes d'administration :

- ✚ le **Conseil d'Administration**, Organe délibérant qui a compétence, au moyen de ses délibérations, pour approuver les comptes de gestion, le programme annuel de travail de l'Office, les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements, les budgets et comptes prévisionnels, entre autres ;
- ✚ le **Comité de direction** qui assure, sur délégation, les attributions du Conseil d'administration entre deux sessions et l'assiste dans la préparation de ses sessions ;
- ✚ la **Direction générale** chargée de coordonner les actions et d'appliquer les décisions du Conseil d'administration.

L'office du Lac de Guiers abrite le Projet de Restauration des Fonctions Ecologiques et Economiques du Lac de Guiers (PREFELAG). La personne responsable des marchés du projet reste le Directeur de l'OLAG.

Le projet vise la restauration des écosystèmes du lac de Guiers afin de garantir de façon durable la performance des systèmes de production et leur résilience vis-à-vis du changement climatique. Les objectifs spécifiques du projet sont :

- i) l'amélioration des conditions de stockage et de la qualité de l'eau au sein du lac afin de satisfaire l'ensemble des usages (eau potable, agriculture, pêche, pisciculture, abreuvement des animaux etc.) ;

- ii) la remise en eau de la réserve spéciale d'avifaune du Ndiael (RSAN) afin de faire revivre une zone humide patrimoine mondial de la convention de Ramsar aujourd'hui inscrite sur le registre de Montreux au titre des sites en danger.

Le projet comprend les trois composantes suivantes: (i) Amélioration de la dynamique hydrologique du système du lac de Guiers. Elle regroupe l'ensemble des travaux devant permettre d'améliorer la disponibilité, l'hydraulicité, la qualité de l'eau et les conditions de vie des populations riveraines; (ii) Renforcement des capacités qui comporte les activités d'organisation et de formation, en direction des usagers et des décideurs locaux en vue d'obtenir leur adhésion à la gestion intégrée des ressources en eau mais également leur participation à la gestion de l'espace communautaire jouxtant la réserve d'avifaune du Ndiael. Elle comprend également le renforcement des capacités des cadres et techniciens des institutions parties prenantes au projet de manière à améliorer leurs capacités d'intervention auprès des populations locales. et (iii) Gestion du projet consacrée à la coordination de l'ensemble des activités techniques, administratives et financières.

3.1.2 Commission des marchés

Un retard a été relevé dans la mise en place de la Commission des Marchés de l'Office du Lac de Guiers. Celle-ci a été installée **le 25 janvier 2016** et la copie transmise à la DCMP. Par ailleurs, la copie de la décision mettant en place la CM n'a pas été transmise à l'ARMP en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de l'Office du Lac de Guiers a été mise en place conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, le personnel est insuffisant pour assurer le contrôle de la procédure ainsi que le classement et l'archivage des dossiers de marchés. Aussi, l'acte mettant en place la Cellule de Passation des Marchés n'a pas été communiqué à l'ARMP en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des marchés de l'Office du Lac de Guiers n'a produit ni les rapports trimestriels, ni le rapport annuel au titre la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

L'Office du Lac de Guiers a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2016 conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

L'Avis Général de Passation des Marchés de l'Office a été publié conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics, qui stipule que l'AGPM est publié au plus tard le 15 janvier de l'année de passation des marchés.

3.1.6 Archivage des dossiers

Le classement et l'archivage des dossiers de marchés est assuré par la Cellule de passation des Marchés conformément à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

L'Office du Lac de Guiers n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés tel que recommandé par l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

3.1.8 Formation

Les attestations / diplômes de formation, des membres de la Commission des Marchés dans le domaine de la passation des marchés, n'ont pas été mis à la disposition de la mission.

3.1.9 Manuel de procédures

Le cycle achat du manuel de procédures d'Office du Lac de Guiers n'est pas à jour. Il fait référence au Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui n'est plus en vigueur.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans les tableaux ci-dessous.

Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation, sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Sélection des marchés de l'OLAG

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés immatriculés en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	03	1 344 676 188	03	1 344 676 188	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	100%	100%
Prestations Intellectuelles	02	477 112 356	02	477 112 356	100%	100%
Avenant					100%	100%
Entente directe (ED)	1	29 792 175	1	29 792 175	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	3	58 369 467	3	58 369 467	100%	100%
TOTAL	9	1 909 950 186	9	1 909 950 186	100%	100%

Sélection des marchés du PREFELAG

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés immatriculés en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	01	227 740 000	01	227 740 000	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	100%	100%
Prestations Intellectuelles	01	95 550 500	01	95 550 500	100%	100%
Avenant	-	-	-	-	0	0
Entente directe (ED)	-	-	-	-	0	100%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	06	117 116 605	06	117 116 605	100%	100%
TOTAL	08	440 407 105	08	440 407 105	100%	100%

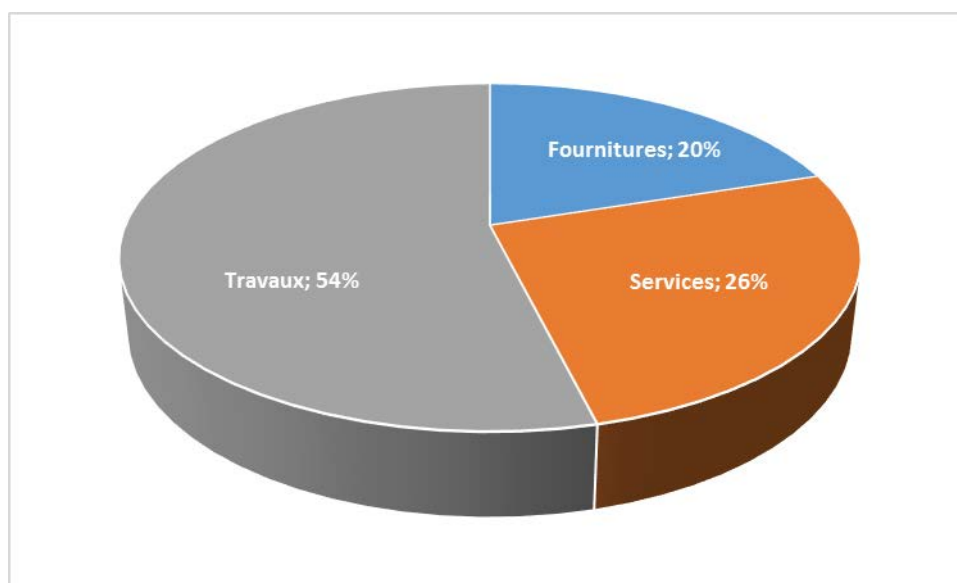
Sélection sur les DRP Restreintes

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés reçus en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	04	85 942 243	04	85 942 243	100%	100%
TOTAL	04	85 942 243	04	85 942 243	100%	100%

Total marchés revus

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés reçus en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
TOTAL MARCHES REVUS	21	2 436 299 534	21	2 436 299 534	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- ✚ 20% de marchés de fournitures pour un montant de 487 292 049 FCFA TTC ;
- ✚ 26 % de marchés de services pour un montant de 636 392 856 FCFA TTC ;
- ✚ 54 % de marchés de travaux pour un montant de 1 312 614 629 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité audité

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Sur les marchés de l'OLAG

La revue a porté sur le marché ci-après :

- Alimentation en eau potable (AEP) des villages riverains du Lac de Guiers (Phase 3) attribué à EIFFAGE-SENEGAL pour un montant de 1 190 716 097 FCFA TTC.

L'examen des marchés fait ressortir les points ci-après :

- Non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics ;
- Non publication de l'avis d'attribution sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

Sur les marchés de PREFELAG

La revue a porté sur le marché ci-après :

- Acquisition de matériels et d'équipements d'embarcation attribué à SOFIDIS SARL pour un montant de 227 740 000 FCFA TTC.

L'examen des marchés fait ressortir les points ci-après :

- Non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics ;
- Retard dans la publication de l'avis d'attribution provisoire en violation de l'article 84 du CMP. Le marché est attribué le 7 avril 2016 et la publication de l'avis d'attribution provisoire est intervenue le 08 juin 2016, soit 2 mois ;
- Non publication de l'avis d'attribution sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

Sur les marchés de l'OLAG

La revue a porté sur les marchés ci-après :

- Acquisition d'images satellitaires ortho-rectifiées de haute résolution attribué à GEOCONSULT INTERNATIONAL SARL pour un montant de 58 358 851 FCFA TTC ;
- Acquisition et installation d'équipements hydrologiques attribué à SOFIDIS SARL pour un montant 95 601 240 FCFA TTC.

L'examen des marchés fait ressortir les points ci-après :

- Non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics ;
- Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers en violation de la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle à priori des marchés publics ;
- Non publication de l'avis d'attribution sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

Sur les marchés de PREFELAG

L'échantillon ne fait pas mention de marché signé selon le mode Appel d'Offres Ouvert inférieur au seuil de revue de la DCMP.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés conclus par Appel d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Sur les marchés de l'OLAG

La revue a porté sur les marchés ci-après :

- Contrôle et supervision des travaux d'alimentation en eau potable (AEP) des villages riverains du Lac de Guiers (Phase 3) attribué à TPF-SETICO pour un montant de 82 954 000 FCFA TTC ;
- études de faisabilité, d'ant-projet sommaire (APS) et d'ant-projet détaillé (APD) du Projet de Renforcement de la Résilience des Ecosystèmes du Ferlo (PREFERLO) attribué au GROUPEMENT SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE-SCET TUNISIE-GRET-TPF SETICOPROVENCE pour un montant 394 158 356 FCFA TTC ;

L'examen des marchés fait ressortir les points ci-après :

- Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers en violation de la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés ;
- Non publication de l'avis d'attribution sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

 Sur les marchés de PREFELAG

La revue a porté sur le marché ci-après :

- Etudes topographiques du Ndiael attribué au GROUPEMENT SONED-AFRIQUE/ERCE pour un montant de 95 550 500 FCFA TTC.

L'examen des marchés fait ressortir les points ci-après :

- Non-respect des phases de la procédure d'évaluation : le rapport d'évaluation des offres fait mention de trois bureaux d'études n'ayant pas manifesté leurs intérêts pour le dit marché. Il s'agit de GEOCONCULT INTERNATIONAL SARL, Groupement Société générale de surveillance / TERRACAM et Société de canal de Provence ;
- Le contrat ne prévoit pas de pénalités de retard ;
- Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers en violation de la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés ;
- Non publication de l'avis d'attribution sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

 Sur les marchés de l'OLAG

La revue a porté sur les marchés ci-après :

- Acquisition de fournitures de bureau (lot 1 de l'appel d'offres portant "acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques ") attribué à Office consommables pour un montant de 1 831 537 FCFA TTC ;
- Acquisition de consommables informatiques (lot 2 de l'appel d'offres portant "acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques ") attribué à TEWA Suarl pour un montant de 15 249 730 FCFA TTC ;
- Acquisition de mini-stations climatologiques attribué à SOFIDIS SARL pour un montant de 41 288 200 FCFA TTC

L'examen des marchés fait ressortir les points ci-après :

- Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes ;

Sur les marchés de PREFELAG

La revue a porté sur les marchés ci-après :

- Acquisition de matériels et équipements informatiques attribué à OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENTS pour un montant de 14 897 571 FCFA TTC ;
- Travaux de réalisation de fermes piscicoles attribué à LAMP FALL BATIMENT pour un montant de 69 894 114 FCFA TTC ;
- Acquisition de supports de communication et de sensibilisation : lot 1 "Agendas, conférenciers, clés usb, coffrets attribué à PRISMA COM pour un montant de 9 086 000 FCFA TTC ;
- Acquisition de supports de communication et de sensibilisation : lot 2 "Calendriers, kakémonos, dépliants, cartes vœux" attribué à MARKETING ET PRINTING SYSTEM (MPS) pour un montant de 1 786 520 FCFA TTC ;
- Acquisition de supports de communication et de sensibilisation : lot3 "Tee-shirt, polo et casquettes" attribué à PRISMA COM pour un montant de 4 165 400 FCFA TTC ;
- Acquisition de supports de communication et de sensibilisation : lot 4 "Cahiers 50, 100, et 200 pages" attribué à PRISMA COM pour un montant de 17 287 000 FCFA TTC

L'examen des marchés fait ressortir les points ci-après :

- Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers en violation de de la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Les Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte ci-après ont été examinés :

- Travaux de construction d'ouvrage d'assainissement à Richard Toll (phase II) attribué à Entreprise BAY SA WAR pour un montant de 22 212 243 FCFA TTC ;
- Mise en place d'un système de suivi pour le PREFELAG attribué au Groupement GESTES – GACI pour un montant de 17 400 000 TTC ;
- Recrutement d'un commissaire au compte attribué au Cabinet Conseils financiers et auditeurs associés pour un montant de 21 830 000 FCFA TTC ;
- Renforcement du dispositif de communication de l'OLAG attribué au Cabinet Afrique Media Communication pour un montant de 24 500 000 FCATTC.

L'examen de la liste des DRP Restreintes reçue, révèle les observations ci-après :

Observations d'ordre général :

- o Non Communication à la DCMP pour publication, des DRPR attribuées : listes des personnes consultées, les noms des attributaires de chaque DRPR ainsi que leur nature et leur montant ;

**Observations d'ordre spécifique :**

- o La comparaison des offres de la DRP « Travaux de construction d'ouvrage d'assainissement à Richard Toll (phase II) attribué à Entreprise BAY SA WAR pour un montant de 22 212 243 FCFA TTC » a été effectuée sur uniquement la base des offres financières. Le dossier de DRP ne prévoit pas de qualification pour les candidats : pas d'expérience, de référence, de personnel qualifié ;
- o Absence de pénalités de retard dans le contrat de la DRP « Mise en place d'un système de suivi pour le PREFELAG attribué au Groupement GESTES – GACI pour un montant de 17 400 000 TTC » ;
- o Les termes de référence n'indiquent pas clairement les critères d'évaluation de la DRP « Renforcement du dispositif de communication de l'OLAG attribué au Cabinet Afrique Media Communication pour un montant de 24 500 000 FCATTC ».

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

La revue a porté sur le marché ci-après :

- Travaux de réparation de la digue en amont de Yéti Yone à Nder attribué EIFFAGE SENEGAL pour un montant de 29 792 175 FCFA TTC.

L'examen a révélé les points ci-après :

- o Le contrat a été approuvé avant même que la DCMP ne fasse sa revue sur le projet de contrat ;
- o Absence de l'ordre de service de démarrage des travaux.

3.2.9 Avenants

L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention d'avenant.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

La mission n'a pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par l'Office du Lac de Guiers.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Aucun recours n'a été relevé sur les marchés revus.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant l'exécution financière des marchés examinés.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection a porté sur le marché ci-après :

- ✓ Acquisition de matériels et équipements informatiques attribué à OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENTS pour un montant de 14 897 571 FCFA TTC.

3.4.2 Travaux effectués

Dans le cadre de l'inspection physique de marchés sélectionnés, nous avons procédé à des :

- Visites des travaux et ou fournitures livrées;
- Contrôles de conformité des travaux / fournitures par rapport au contrat / devis ;
- Prises de vue.

3.4.3 Résultats

La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant le matériel / équipements livrés.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	Un retard dans la mise en place de la Commission des Marchés de l'Office du Lac de Guiers. Celle-ci a été installée le 25 janvier 2016 en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015.	Nous recommandons à l'OLAG, conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015, de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	<i>OLAC a reçu le courrier du contrôle financier désignant ses représentants à la commission des marchés le 19 janvier 2017.</i> <i>Néanmoins, on prend acte pour la gestion 2018.</i>
2	La copie de la décision de mise en place de la Commission des Marchés n'a pas été transmise à l'ARMP en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015.	Nous recommandons à l'OLAG, conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015, de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte aussi bien à la DCMP qu'à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	<i>Une bonne note est prise pour se conformer.</i>
3	La Cellule de Passation des Marchés de l'OLAG n'a produits ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Nous recommandons à l'OLAG, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, de produire les rapports trimestriels et le rapport annuel et les transmettre à la DCMP et à l'ARMP.	<i>Une bonne note est prise.</i>
4	L'OLAG n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.	Nous recommandons à l'OLAG de mettre en place un fichier de fournisseurs agréés permettant de vérifier la capacité juridique ainsi que l'activité des candidats pour particulièrement le lancement des DRP.	<i>Observation notée.</i>
5	L'OLAG n'a pas effectué le reversement de la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	Nous recommandons à l'OLAG de procéder au versement de la quote part ARMP conformément à l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	<i>Toutes les dispositions seront prises pour procéder au reversement de la quote part.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	Les attestations / diplômes de formation des membres de la Commission des Marchés dans le domaine de la passation des marchés n'ont pas été mises à la disposition de la mission.	Nous recommandons à l'OLAG d'assurer une formation à toutes les personnes impliquées dans la passation et l'exécution des marchés publics.	<i>Deux (02) séances de formations sont prévues dans la gestion 2018.</i>
7	Le cycle achat du manuel de procédures d'Office du Lac de Guiers n'est pas à jour. Il fait référence au Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui n'est plus en vigueur.	Nous recommandons à l'OLAG de mettre à jour son manuel de procédures en particulier le cycle relatif aux achats	<i>L'OLAC a prévu de reprendre le manuel de procédure en 2018 et cette recommandation sera prise en compte.</i>
Appel d'Offres Ouvert			
1	Non transmission des PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics.	Nous recommandons à l'OLAG de veiller à la transmission des PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires en vertu de l'article 67 du CMP.	<i>A chaque ouverture des plis, une copie du PV est remise aux représentants des candidats présents. S'agissant des candidats qui ne se sont pas représentés, un mail transmettant la copie du PV est toujours envoyé par le CPM.</i> <i>Par ailleurs, un bordereau de transmission prouvant la réception des PV sera mise en place à chaque séance d'ouverture des plis.</i>
2	Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers en violation de la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés.	Nous recommandons à la CPM de l'OLAG de veiller au contrôle de la procédure de passation des marchés conformément à la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés.	<i>Une bonne note est prise pour se conformer à partir de la gestion 2018.</i>
3	Non publication de l'avis d'attribution sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.	Nous recommandons à l'OLAG de veiller à la publication des avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en vertu de l'article 86 du CMP.	<i>Une bonne note est prise pour se conformer à partir de la gestion 2018.</i>
4	Retard dans la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché : Acquisition de matériels et d'équipements d'embarcation attribué à SOFIDIS SARL pour un montant de 227 740 000 FCFA TTC, en violation de l'article 84 du CMP. Le marché est attribué le 7 avril 2016 et la publication de l'avis d'attribution provisoire est intervenue le 08 juin 2016, soit 2 mois.	Nous recommandons à l'OLAG de publier l'avis d'attribution provisoire immédiatement après attribution du marché en vertu de l'article 84 du CMP.	<i>Certainement sur un seul marché mais d'habitude les publications sont faites à temps.</i> <i>Néanmoins, une bonne note est prise pour se conformer.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Prestations Intellectuelles			
1	Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers en violation de la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés.	Nous recommandons à la CPM de l'OLAG de veiller au contrôle de la procédure de passation des marchés conformément à la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés.	<i>Une bonne note est prise pour se conformer à partir de la gestion 2018.</i>
2	Non publication de l'avis d'attribution sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.	Nous recommandons à l'OLAG de veiller à la publication des avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en vertu de l'article 86 du CMP.	<i>Certainement sur un seul marché mais d'habitude les publications sont faites à temps.</i> <i>Néanmoins, une bonne note est prise pour se conformer.</i>
3	Non-respect des phases de la procédure d'évaluation « Etudes topographiques du Ndiel attribué au GROUPEMENT SONED-AFRIQUE/ERCE pour un montant de 95 550 500 FCFA TTC » : le rapport d'évaluation des offres fait mention de trois bureaux d'études n'ayant pas manifesté leurs intérêts pour le dit marché. Il s'agit de GEOCONCULT INTERNATIONAL SARL, Groupement Société générale de surveillance / TERRACAM et Société de canal de Provence.	Nous recommandons à l'OLAG de veiller au respect des différentes phases de la procédure de passation des marchés.	<i>C'était pour prendre en compte les observations de la BAD par courrier n°SNFO/LTR/SK/MCCS/2015/11/040 du 19/11/2015, relatives au respect des dispositions du point 2.6 des règles et procédures du bailleur pour le respect d'une large répartition géographiques.</i> <i>Ledit courrier est bien classé dans le dossier.</i> <i>Néanmoins, une bonne note est prise de cette recommandation.</i>
4	Le contrat du marché « Etudes topographiques du Ndiel attribué au GROUPEMENT SONED-AFRIQUE/ERCE pour un montant de 95 550 500 FCFA TTC » ne prévoit pas de pénalités de retard.	Nous recommandons à l'OLAG de prévoir dans les contrats des pénalités de retard en vertu du principe d'efficacité des marchés publics.	<i>Une bonne note est prise de cette recommandation pour les prochains marchés.</i>
Entente Directe			
1	Le contrat du marché « Travaux de réparation de la digue en amont de Yéti Yone à Nder attribué EIFFAGE SENEGAL pour un montant de 29 792 175 FCFA TTC » a été approuvé avant même que la DCMP ne fasse sa revue sur le projet de contrat.	Nous recommandons à l'OLAG de veiller au respect des différentes phases de la procédure de passation des marchés.	<i>Il s'agit de notre premier marché, passé par entente directe.</i> <i>Néanmoins, une bonne note est prise de cette recommandation.</i>
2	Absence de l'ordre de service de démarrage des travaux.	Nous recommandons à l'OLAG de veiller au classement et à l'archivage de l'ensemble des dossiers de marchés.	<i>Une bonne note est prise de cette recommandation.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
DRP à compétition ouverte			
1	Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers en violation de la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés.	Nous recommandons à la CPM de l'OLAG de veiller au contrôle de la procédure de passation des marchés conformément à la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015.	<i>Une bonne note est prise pour se conformer à partir de la gestion 2018.</i>
DRP Restreintes			
1	La comparaison des offres de la DRP « Travaux de construction d'ouvrage d'assainissement à Richard Toll (phase II) attribué à Entreprise BAY SA WAR pour un montant de 22 212 243 FCFA TTC » a été effectuée sur uniquement la base des offres financières. Le dossier de DRP ne prévoit pas de qualification pour les candidats : pas d'expérience, de référence, de personnel qualifié.	Nous recommandons à l'OLAG de prévoir dans les cahiers des charges des critères permettant de vérifier la capacité des candidats avant attribution et facilitant leur évaluation de manière objective.	<i>C'est le dossier type qui ne le prévoit pas mais reste une remarque pertinente qui sera prise en compte dans nos prochains marchés de DRP.</i>
2	Absence de pénalités de retard dans le contrat de la DRP « Mise en place d'un système de suivi pour le PREFELAG attribué au Groupement GESTES – GACI pour un montant de 17 400 000 TTC ».	Nous recommandons à l'OLAG de prévoir dans les contrats des pénalités de retard en vertu du principe d'efficacité des marchés publics.	<i>Une bonne note est prise de cette recommandation pour les prochains marchés.</i>
3	Les termes de référence de la DRP « Renforcement du dispositif de communication de l'OLAG attribué au Cabinet Afrique Media Communication pour un montant de 24 500 000 FCATTC » n'indiquent pas clairement les critères d'évaluation.	Nous recommandons à l'OLAG de prévoir dans les termes de référence des critères permettant de vérifier la capacité des candidats avant attribution et facilitant leur évaluation de manière objective.	<i>C'est une omission mais une bonne note est prise de cette recommandation pour les prochains marchés.</i>
4	Non Communication à la DCMP pour publication, les DRPR attribuées : listes des personnes consultées, les noms des attributaires de chaque DRPR ainsi que leur nature et leur montant en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.	Nous recommandons à l'OLAG de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	<i>Une bonne note est prise de cette recommandation et l'OLAG va prendre toutes dispositions pour s'y conformer.</i>

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application
1	Renforcer le CPM en personnel qualifié	Non appliquée
2	Matérialiser le contrôle a priori de la CPM sur les dossiers de marchés n'ayant pas atteint les seuils d'examen préalable par la DCMP	Non appliquée
3	Etablir les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés de la période	Non appliquée
4	Transmettre le rapport annuel à la DCMP et à l'ARMP	Non appliquée
5	Retard de la publication sur le portail du PPM	Non appliquée
6	Approuver les PV d'attribution des marchés	Partiellement appliquée
7	Renseigner l'identité des membres de la CM sur les PV d'ouverture	Appliquée
8	Restituer les garanties de soumission de manière systématique.	Appliquée
9	Publier les avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics.	Non appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	Prestations Intellectuelles	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Retard dans la mise en place de la commission des marchés.	-	-	-	-	-	-	100%
Non transmission de la copie de la décision de mise en place de la CM à l'ARMP	-	-	-	-	-	-	100%
Absence des rapports trimestriels	-	-	-	-	-	-	100%
Absence du rapport annuel	-	-	-	-	-	-	100%
Absence de fichier de fournisseurs agréés non conforme	-	-	-	-	-	-	100%
Non reversement de la quote part ARMP sur la vente des DAO	-	-	-	-	-	-	100%
Absence des attestations de formation dans le domaine de la passation des marchés	-	-	-	-	-	-	100%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	Prestations Intellectuelles	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Non transmission des PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires.	04	-	03	-	-	7/7	100%
Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers n'atteignant pas le seuil de contrôle de la DCMP	02	-	02	-	-	4/4	100%
Non publication de l'avis d'attribution sur le portail officiel des marchés publics	04	-	03	-	-	7/7	100%
Non-respect des phases de la procédure d'évaluation	-	-	01	-	-	1/7	14%
Absence de pénalités de retard	-	-	1	1	-	2/7	29
Non Communication à la DCMP pour publication, les DRPR attribuées	-	-	-	4	-	4/4	100%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

L'Office du Lac de Guiers (OLAG) n'a pas effectué le versement de la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

7.4 Liste des marchés revus de OLAG

N°	Titre	Mode passation	Montant FCFA	Titulaire
1	Alimentation en eau potable (AEP) des villages riverains du Lac de Guiers (Phase 3)	Appel d'Offres Ouvert	1 190 716 097	EIFFAGE-SENEGAL
2	Contrôle et supervision des travaux d'alimentation en eau potable (AEP) des villages riverains du Lac de Guiers (Phase 3)	DP/LR	82 954 000	TPF-SETICO
3	Acquisition d'images satellitaires ortho-rectifiées de haute résolution	Appel d'Offres Ouvert	58 358 851	GEOCONSULT INTERNATIONAL SARL
4	Acquisition de fournitures de bureau (lot 1 de l'appel d'offres portant "acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques ")	DRP à compétition ouverte	1 831 537	Office consommables
5	Acquisition de consommables informatiques (lot 2 de l'appel d'offres portant "acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques ")	DRP à compétition ouverte	15 249 730	TEWA Suarl

N°	Titre	Mode passation	Montant FCFA	Titulaire
6	études de faisabilité, d'ant-projet sommaire (APS) et d'ant-projet détaillé (APD) du Projet de Renforcement de la Résilience des Ecosystèmes du Ferlo (PREFERLO)	DP/LR	394 158 356	GROUPEMENT SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE-SCET TUNISIE-GRET-TPF SETICOPROVENCE
7	Acquisition et installation d'équipements hydrologiques	Appel d'Offres Ouvert	95 601 240	SOFIDIS SARL
8	Travaux de réparation de la digue en amont de Yéti Yone à Nder	Entente Directe	29 792 175	EIFFAGE-SENEGAL
9	Acquisition de mini-stations climatologiques	DRP à compétition ouverte	41 288 200	SOFIDIS SARL

7.5 Liste des marchés revus de PREFELAG

N°	Titre	Mode passation	Montant FCFA	Titulaire
1	Etudes topographiques du Ndiael	DP/LR	95 550 500	GROUPEMENT SONED-AFRIQUE/ERCE
2	Acquisition de matériels et d'équipements d'embarcation	Appel d'Offres Ouvert	227 740 000	SOFIDIS SARL, NINEA : 2258293 2R2
3	Acquisition de matériels et équipements informatiques	DRP à compétition ouverte	14 897 571	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENTS
4	Travaux de réalisation de fermes piscicoles	DRP à compétition ouverte	69 894 114	LAMP FALL BATIMENT
5	Acquisition de supports de communication et de sensibilisation : lot 1 "Agendas, conférenciers, clés usb, coffrets	DRP à compétition ouverte	9 086 000	PRISMA COM

N°	Titre	Mode passation	Montant FCFA	Titulaire
6	Acquisition de supports de communication et de sensibilisation : lot 2 "Calendriers, kakémonos, dépliants, cartes vœux"	DRP à compétition ouverte	1 786 520	MARKETING ET PRINTING SYSTEM (MPS)
7	Acquisition de supports de communication et de sensibilisation : lot3 "Tee-shirt, polo et casquettes"	DRP à compétition ouverte	4 165 400	PRISMA COM
8	Acquisition de supports de communication et de sensibilisation : lot 4 "Cahiers 50, 100, et 200 pages"	DRP à compétition ouverte	17 287 000	PRISMA COM

7.6 Liste des DRP revues

N°	Titre	Montant FCFA	Titulaire
1	Travaux de construction d'ouvrage d'assainissement à Richard Toll (phase II)	22 212 243	Entreprise BAY SA WAR
2	Mise en place d'un système de suivi pour le PREFELAG	17 400 000	Groupeement GESTES – GACI
3	Recrutement d'un commissaire au compte	21 830 000	Cabinet Conseils financiers et auditeurs associés
4	Renforcement du dispositif de communication de l'OLAG .	24 500 000	Cabinet Afrique Media Communication